

**Arrêté temporaire n°25-AT-0242
Portant réglementation de la circulation**

CHEMIN GREHEN

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande en date du 25/09/2025 émise par AERNOUT Guillaume demeurant 6 Chemin du Grehen 56610 ARRADON aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que le dépôt pour la construction d'une maison à l'aide d'une grue mobile rend nécessaire de modifier les règles de circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1

Le 26/09/2025, la circulation des véhicules est interdite face au 6 CHEMIN GREHEN.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, AERNOUT Guillaume.

Article 3

La gendarmerie et les policiers municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Cet arrêté prend effet à dater de l'accomplissement des formalités de publicité, notamment la mise en place de la signalisation appropriée par le demandeur, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Fait à Arradon, le 26 septembre 2025

Monsieur le Maire

Pascal BARRET /

DIFFUSION:

- AERNOUT Guillaume
- La gendarmerie
- Adjoint au DST
- les policiers municipaux
- ESP VERTS
- VOIRIE
- Adjointe au Maire
- Adjoint au Maire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.